



ARRÊTÉ N°2026 - 032

relatif à l'autorisation de travaux en bord de route RD11, entre les lieux-dits « Savane à Mulets » et « La Citerne », en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant le nouvel éboulement de terrain survenu sur le bord de route RD11, entre la Savane à Mulets et La Citerne, constaté par Routes de Guadeloupe le 21 avril 2026 et l'obstruction du passage résultante ;

Considérant la visite réalisée sur site en présence de Routes de Guadeloupe et du Parc national, le 23 avril 2026 ;

Considérant le dossier reçu le 24 avril 2026 de Routes de Guadeloupe, mentionnant les choix techniques pour des travaux d'urgence dans l'immédiat, en vue de rétablir la continuité de passage pour les ayants-droits (équipes techniques) ;

Considérant l'expertise naturaliste du secteur réalisée par les services du Parc national entre le 04 et le 13 août 2025, couplée aux enjeux de gestion du territoire, d'aménagement et d'accueil du public sur les sites ;

Considérant le rapport EG01.Q.101-01 A du dossier technique reçu le 13 mai 2026 de Routes de Guadeloupe, réalisé par GINGER Caraïbes mentionnant les choix techniques pour des travaux d'urgence d'urgence sur la RD11 ;

Considérant que les travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Routes de Guadeloupe est autorisée à procéder à des travaux d'urgence de déblaiement des matériaux éboulés afin de rétablir le passage des ayants-droits sur le haut de la route RD11.

(tronçon faisant l'objet d'un arrêté permanent de circulation Routes de Guadeloupe, mais permettant un accès technique et sécurité civile sur le massif de la Soufrière : secours et forces de l'ordre, TDF, Observatoire Volcanologique de la Guadeloupe, PNG, ONF, ...)

Le foncier concerné par l'éboulement est la parcelle cadastrale n°AK 0009, commune de Gourbeyre. Les travaux impactants les bords de route RD11 et la zone d'épandage des déblais concernent la parcelle n°AK 0009 (Gourbeyre) et la parcelle n°AI 0004 (Saint-Claude).



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation, vis à vis de prestataires qu'il serait amené à mandater dans le cadre des travaux.

Article 2 – Travaux et aménagements

Rappels : la route RD11 fait l'objet d'un arrêté permanent de circulation émis par Routes de Guadeloupe pour raison de sécurité, entre les Bains Jaunes et la Savane à Mulets, suite à l'éboulement d'une partie du Piton Tarade engendré post-séisme du 21 novembre 2004.

Un éboulement similaire au même endroit mais comprenant des quantités supérieures avait déjà été traité en septembre 2025 (cf. arrêté PNG n°2025-054).

Le volume total estimé de l'éboulement est de 150 m³.

Les travaux prévus, objets de la présente autorisation, sont :

a) dégagement d'une voie de 4 mètres dans la zone d'incident

b) stockage à côté de la zone d'incident d'une partie des déblais, sur un linéaire de 12 mètres de long, 2 mètres de large et 2 mètres de haut maximum.

(localisation GPS : 16,03828°N et 61,66059°W)

La surface de cette zone est du sol nu en bord de route, ne présentant pas d'éléments sensibles pouvant être affectés par l'épandage de déblais.

c) récupération et chargement du reste des matériaux sur la zone éboulée

d) acheminement et épandage du déblais sur une seconde zone :

Le reste du déblais pourra aller sur la zone identifiée n°2 dans le rapport PNG, entre le bord de route et la jonction vers le sentier « Pas du Roy », 50m² environ

(localisation GPS : 16,03725°N et 61,66621°W).

La surface de cette zone est du sol nu en bord de route, ne présentant pas d'éléments sensibles pouvant être affectés par l'épandage de déblais.

Le déblai devra être tassé pour assurer sa stabilité et la mise en place ultérieure potentielle d'aménagements par le Parc national à destination des randonneurs.

Le matériel d'intervention prévu par Routes de Guadeloupe dans le cadre de ces travaux est le suivant :

- ✓ un tractopelle
- ✓ un camion poids-lourd (PTAC 7,5 tonnes)

Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes nuisances et pollutions, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- L'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la microfaune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements
- Pas d'introduction d'**Espèces Exotiques Envahissantes** en zone cœur de Parc national
- **Rejets et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- Concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la livraison de béton sera strictement surveillée : tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit
- Concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux, sur la durée des travaux (cf. art.4) : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue, étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de ravines en contrebas
- Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire est responsable de la mise en place d'une **signalétique chantier** et de la mise en défens nécessaire au bon déroulement des travaux vis à vis du public amené à fréquenter le site.

NB : à tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et

de police de l'environnement.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 4 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder jeudi 15 juin 2026.

Les travaux seront réalisées en journée, entre 7h00 et 15h00.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 – Exécution

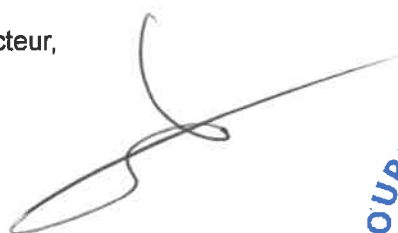
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 13 Mai 2026

Publié le :

15 MAI 2026

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.